

C-528

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-528

An Act to provide funding for the conservation of national
historic sites

FIRST READING, JUNE 10, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

C-528

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-528

Loi visant à assurer le financement de la conservation des lieux
historiques nationaux

PREMIÈRE LECTURE LE 10 JUIN 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. BROWN (*Leeds—Grenville*)

M. BROWN (*Leeds—Grenville*)

SUMMARY

This enactment sets out rules in respect of the treatment of donations made to registered charities or Her Majesty in right of Canada for the conservation of national historic sites.

SOMMAIRE

Le texte établit des règles relativement au traitement des dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré ou à Sa Majesté du chef du Canada pour la conservation de lieux historiques nationaux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-528

PROJET DE LOI C-528

An Act to provide funding for the conservation
of national historic sites

Loi visant à assurer le financement de la
conservation des lieux historiques natio-
naux

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Conservation
of National Historic Sites Act*.

1. *Loi sur la conservation des lieux histori-
ques nationaux.*

Titre abrégé

5

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

“conservation”
« conservation »

“conservation” means, in respect of a site, all
actions or processes that are designed to safe-
guard the character-defining elements of the site 10
so as to retain its heritage value and extend its
physical life, including

« conservation » S'entend, à l'égard d'un lieu,
de l'ensemble des mesures ou processus visant à
sauvegarder les éléments caractéristiques de ce 10
lieu afin d'en préserver la valeur patrimoniale et
d'en prolonger la vie matérielle, y compris :

« conservation »
“conservation”

(a) preservation, designed to protect, main-
tain or stabilize existing materials and the
form and integrity of the site or of a 15
component of the site;

a) la préservation, visant à protéger, à
entretenir ou à stabiliser les matériaux
existants ainsi que la forme et l'intégrité du 15
lieu ou d'une de ses composantes;

(b) rehabilitation, designed to make possible
a contemporary use of the site or of a
component of the site; and

b) la réhabilitation, visant à rendre possible
une utilisation contemporaine du lieu ou de
l'une de ses composantes;

(c) restoration, designed to accurately reveal, 20
recover or represent the state of the site, or of
a component of the site, as it appeared at a
particular period in its history.

c) la restauration, visant à révéler, à faire 20
retrouver ou à représenter fidèlement l'état du
lieu, ou d'une de ses composantes, tel qu'il
était à une période particulière de son histoire.

“Her Majesty” « Sa Majesté »	“Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada.	« coût maximal de reconstruction » Le coût total de la reconstruction d’un lieu si celui-ci était complètement détruit.	« coût maximal de reconstruction » “maximum reconstruction cost”
“interest-bearing vehicle” « véhicule financier portant intérêt »	“interest-bearing vehicle” means any financial instrument that earns interest, such as a bond, certificate of deposit or money market fund.	5 « lieu » Lieu désigné en application du paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur l’Agence Parcs Canada</i> ou lieu historique national du Canada auquel s’applique la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> .	5 « lieu » “site”
“maximum reconstruction cost” « coût maximal de reconstruction »	“maximum reconstruction cost” means the total cost of rebuilding a site if it were completely destroyed.	« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles.	10 « ministre » “Minister”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Canadian Heritage and Official Languages.	10 « organisme de bienfaisance enregistré » S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> .	« organisme de bienfaisance enregistré » “registered charity”
“registered charity” « organisme de bienfaisance enregistré »	“registered charity” means a registered charity as defined in subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i> .	« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.	« Sa Majesté » “Her Majesty”
“site” « lieu »	“site” means a place designated under subsection 2(2) of the <i>Parks Canada Agency Act</i> or a national historic site of Canada to which the <i>Canada National Parks Act</i> applies.	15 « véhicule financier portant intérêt » Instrument financier rapportant des intérêts, tel qu’une obligation, un certificat de dépôt ou un fonds du marché monétaire.	15 « véhicule financier portant intérêt » “interest-bearing vehicle”

PART 1

SITES OPERATED BY A REGISTERED CHARITY

Application 3. This Part applies in respect of a donation made to a registered charity that operates a site if the donor, at the time of making the donation, 20 informs the registered charity in writing that the donation is to be used for the conservation of that site.

Investment of donations 4. (1) The proceeds of any donation received under section 3 must be invested in an 25 interest-bearing vehicle.

Separate account for interest income (2) Any interest income produced by the vehicle referred to in subsection (1) must be deposited in a separate interest-bearing account with a chartered bank in Canada to which the 30 *Bank Act* applies or a trust company in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

PARTIE 1

LIEUX EXPLOITÉS PAR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

Application 3. La présente partie s’applique à l’égard de tout don fait à un organisme de bienfaisance 20 enregistré exploitant un lieu si, au moment de faire son don, le donateur avise par écrit l’organisme que ce don est destiné à la conservation du lieu.

Investissement des dons 4. (1) Les revenus provenant des dons reçus 25 conformément à l’article 3 sont investis dans un véhicule financier portant intérêt.

Compte distinct pour les revenus d’intérêts (2) Les revenus d’intérêts tirés du véhicule visé au paragraphe (1) sont déposés dans un compte distinct portant intérêt d’une banque à 30 charte au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* ou d’une société de fiducie établie au Canada et assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Funding of conservation	(3) The registered charity may only make withdrawals from the account referred to in subsection (2) for the purpose of funding the conservation of the site.	(3) L'organisme de bienfaisance enregistré ne peut retirer de l'argent du compte visé au paragraphe (2) que pour financer la conservation du lieu.	Financement de la conservation
Redirection of donations	(4) As soon as the total donations received in respect of a site equals or exceeds the maximum reconstruction cost of the site, the registered charity that operates the site must, before accepting a new donation, advise any prospective donor that their donation will not be used in the conservation of that site but will be redirected for use in the conservation of another site.	(4) Dès que le total des dons reçus à l'égard d'un lieu égale ou excède le coût maximal de reconstruction de celui-ci, l'organisme de bienfaisance enregistré qui exploite ce lieu doit, avant d'accepter un nouveau don, aviser les éventuels donateurs que leur don ne servira pas à la conservation de ce lieu mais sera réaffecté pour la conservation d'un autre lieu.	5 Réaffectation des dons
Maximum reconstruction cost	5. (1) Within one year after this Act comes into force, every registered charity that operates a site must determine the maximum reconstruction cost of the site and may redetermine that cost from time to time as considered necessary by its board of directors.	5. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'organisme de bienfaisance enregistré qui exploite un lieu détermine le coût maximal de reconstruction de celui-ci et peut réviser ce coût lorsque son conseil d'administration l'estime nécessaire.	Coût maximal de reconstruction
Manner of determination	(2) The determination and redetermination of the maximum reconstruction cost under subsection (1) must be carried out (a) in accordance with the directions of the board of directors of the registered charity; and (b) in a manner similar to a determination made by the Parks Canada Agency under section 9.	(2) La détermination et la révision du coût maximal de reconstruction prévues au paragraphe (1) sont effectuées : a) d'une part, conformément aux directives du conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance enregistré; b) d'autre part, selon une procédure semblable à celle suivie par l'Agence Parcs Canada au titre de l'article 9.	20 Modes de détermination
Accounting	6. (1) Every registered charity that operates a site is responsible for accounting for all donations made to the registered charity in respect of the site, all investments made with the proceeds of those donations, all interest income produced by those investments and the use of the proceeds derived from that income.	6. (1) L'organisme de bienfaisance enregistré qui exploite un lieu est chargé de rendre compte des dons qu'il a reçus à l'égard de ce lieu, des investissements faits avec les revenus provenant de ces dons, des revenus d'intérêts tirés de ces investissements et de l'utilisation de ces revenus d'intérêts.	30 Reddition de comptes
Report	(2) Every registered charity that operates a site must, before March 1 in each year, report to the Minister on the matters referred to in subsection (1) that occurred in respect of that site in the previous calendar year.	(2) L'organisme de bienfaisance enregistré qui exploite un lieu doit présenter au ministre, avant le 1 ^{er} mars de chaque année, un rapport sur les questions visées au paragraphe (1) concernant ce lieu pour l'année civile précédente.	35 Rapport
Publication of report	(3) Within 10 days after receiving the report referred to in subsection (2), the Minister must publish it on the departmental website.	(3) Le ministre affiche sur le site Web du ministère le rapport visé au paragraphe (2) dans les dix jours suivant sa réception.	40 Publication du rapport

PART 2

SITES OPERATED BY GOVERNMENT

Application 7. This Part applies in respect of a donation made to Her Majesty in respect of a site that is operated by a department or agency of the Government of Canada if the donor, at the time of making the donation, informs Her Majesty in writing that the donation is to be used for the conservation of that site.

Investment of donations 8. (1) The proceeds of any donation received under section 7 must be invested in an interest-bearing vehicle.

Separate account for interest income (2) Any interest income produced by the vehicle referred to in subsection (1) must be deposited in a separate interest-bearing account with a chartered bank in Canada to which the *Bank Act* applies or a trust company in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

Funding of conservation (3) A department or agency that operates a site may only make withdrawals from the account referred to in subsection (2) for the purpose of funding the conservation of that site.

Redirection of donations (4) As soon as the total of donations received in respect of a site equals or exceeds the maximum reconstruction cost of the site, Her Majesty must, before accepting a new donation, advise any prospective donor that their donation will not be used in the conservation of that site but will be redirected for use in the conservation of another site.

Maximum reconstruction cost 9. (1) Within five years after this Act comes into force, the Parks Canada Agency must determine the maximum reconstruction cost for every site operated by a department or agency, which cost is to be redetermined by the Agency from time to time upon the written request of the department or agency.

Procedure followed (2) The Parks Canada Agency must, on request, make available to any person a detailed outline of the procedure it follows in making a determination under subsection (1).

PARTIE 2

LIEUX EXPLOITÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Application 7. La présente partie s'applique à l'égard de tout don fait à Sa Majesté relativement à un lieu exploité par un ministère ou une agence du gouvernement du Canada si, au moment de faire son don, le donateur avise par écrit Sa Majesté que ce don est destiné à la conservation du lieu.

Investissement des dons 8. (1) Les revenus provenant des dons reçus conformément à l'article 7 sont investis dans un véhicule financier portant intérêt.

Compte distinct pour les revenus d'intérêts (2) Les revenus d'intérêts tirés du véhicule visé au paragraphe (1) sont déposés dans un compte distinct portant intérêt d'une banque à charte au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* ou d'une société de fiducie établie au Canada et assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Financement de la conservation (3) Le ministère ou l'agence qui exploite un lieu ne peut retirer de l'argent du compte visé au paragraphe (2) que pour financer la conservation du lieu.

Réaffectation des fonds (4) Dès que le total des dons reçus pour un lieu égale ou excède le coût maximal de reconstruction de celui-ci, Sa Majesté, avant d'accepter un nouveau don, avise les éventuels donateurs que leur don ne servira pas à la conservation de ce lieu mais sera réaffecté pour la conservation d'un autre lieu.

Coût maximal de reconstruction 9. (1) Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Agence Parcs Canada détermine le coût maximal de reconstruction pour chaque lieu exploité par un ministère ou une agence, lequel est révisé à la demande écrite du ministère ou de l'agence.

Réaffectation des fonds (2) L'Agence Parcs Canada communique à quiconque en fait la demande une description détaillée de la procédure suivie pour déterminer le coût maximal en application du paragraphe (1).

Application

Investissement des dons

Compte distinct pour les revenus d'intérêts

Financement de la conservation

Réaffectation des fonds

Coût maximal de reconstruction

Procédure suivie

Accounting	<p>10. (1) Every department or agency that operates a site is responsible for accounting for all donations made in respect of the site, all investments made with the proceeds of those donations, all interest income produced by those investments and the use of the proceeds derived from that income.</p>	<p>10. (1) Le ministère ou l'agence qui exploite un lieu est chargé de rendre compte des dons faits à l'égard de ce lieu, des investissements faits avec les revenus provenant de ces dons, des revenus d'intérêts tirés de ces investissements et de l'utilisation de ces revenus d'intérêts.</p>	<p>Reddition de comptes</p>
Report	<p>(2) Every minister of the Crown who is responsible for a department or agency that operates a site must, before March 1 in each year, report to the Minister on the matters referred to in subsection (1) that occurred in respect of that site in the previous calendar year.</p>	<p>(2) Le ministre responsable d'un ministère ou d'une agence qui exploite un lieu présente au ministre, avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport sur les questions visées au paragraphe (1) concernant ce lieu pour l'année civile précédente.</p>	<p>Rapport</p>
Publication of report	<p>(3) Within 10 days after receiving the report referred to in subsection (2), the Minister must publish it on the departmental website.</p>	<p>(3) Le ministre affiche sur le site Web du ministère le rapport visé au paragraphe (2) dans les dix jours suivant sa réception.</p>	<p>Publication du rapport</p>
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	<p>11. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.</p>	<p>11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi.</p>	<p>Règlements</p>